

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 215 — 6 octobre 2021

www.dechets-infos.com

Twitter : @Dechets_Infos

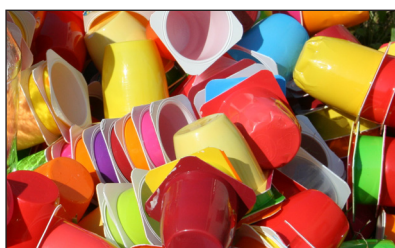


Reprise des matériaux Grandes manœuvres pour grands enjeux

Collectivités, opérateurs et éco-organismes de la filière emballages ménagers discutent des conditions de reprise des matériaux pour 2022 et au-delà. Les enjeux sont importants pour les recettes des collectivités, le « business model » des repreneurs et le rôle des éco-organismes.

Les tractations sur les futurs systèmes de reprise des matériaux, dans le cadre des travaux préparatoires aux futurs agréments de la filière emballages ménagers, battent leur plein. Les enjeux sont importants car le mode de reprise a des conséquences sur les recettes perçues par les collectivités, sur la propriété de la matière et sur le « business model » des repreneurs, ainsi que sur la façon dont sont gérés les épisodes de crises (prix des matériaux qui peuvent devenir négatifs, difficultés d'écoulement des matériaux...). Deux sujets font débat actuellement :

- les conditions, notamment financières, dans lesquelles se fera le sur-tri des matériaux ayant subi un « tri simplifié » à partir de 2022 ;
 - les manières possibles d'assurer la pérennité de la reprise des matériaux, même lorsque les cours sont bas, voire négatifs. ●
- => Notre dossier pages 2 à 8.



EKW-Mittelsachsen via Pixabay

Au sommaire

- **Sur-tri des plastiques : que faire, à quels prix et avec quels soutiens ?**

Citeo voudrait reprendre tout le flux à sur-trier, ce qui fait s'insurger les opérateurs et ne satisfait pas Amorce et le CNR.

—> p. 2

- **Trésorerie d'Eco-Emballages : cinglant revers pour l'éco-organisme**

La cour d'appel de Versailles a totalement relaxé Bernard Hérodin, ancien DG d'Eco-Emballages, notamment concernant le délit d'abus de biens sociaux.

—> p. 9

- **Trésorerie d'Eco-Emballages : les administrateurs devaient savoir**

La cour d'appel estime que les administrateurs et le censeur d'État ne pouvaient pas ignorer les placements.

—> p. 12



Photo : Olivier Guichardaz

Sur-tri des plastiques : que faire, à quels prix et avec quels soutiens

Les collectivités qui ne sont pas encore passées à l'extension des consignes de tri vont devoir, temporairement, faire un tri simplifié des plastiques. Citeo voudrait reprendre tout ce flux, ce qui fait s'insurger les opérateurs et ne satisfait pas Amorce et le CNR.

● Au commencement était l'extension des consignes de tri

Pour bien comprendre ce qui se joue, il faut revenir à l'origine de l'extension des consignes de tri (ECT) des plastiques. Par avance, nous demandons pardon à ceux qui maîtrisent déjà le sujet... ;-). Les autres, accrochez-vous, le sujet reste assez complexe, en dépit de nos efforts pour le rendre aussi clair que possible.

Depuis l'ECT, engagée il y a une dizaine d'années, les collectivités peuvent :

- soit trier elles-mêmes tous leurs emballages plastiques en quatre flux distincts ou plus ; c'est ce qui est appelé le tri en « un standard » ;
- soit faire un tri abouti pour une partie des plastiques, avec un

ou plusieurs flux sortants prêts à être recyclés, et préparer en outre un flux « mélangé » qui doit être ensuite sur-trié pour permettre le recyclage ; c'est le tri dit en « deux standards » (voir le schéma p. 3, le tableau, p. 4 ainsi que [l'avenant du 4 janvier 2019 au cahier des charges de Citeo](#)).

Deux manières

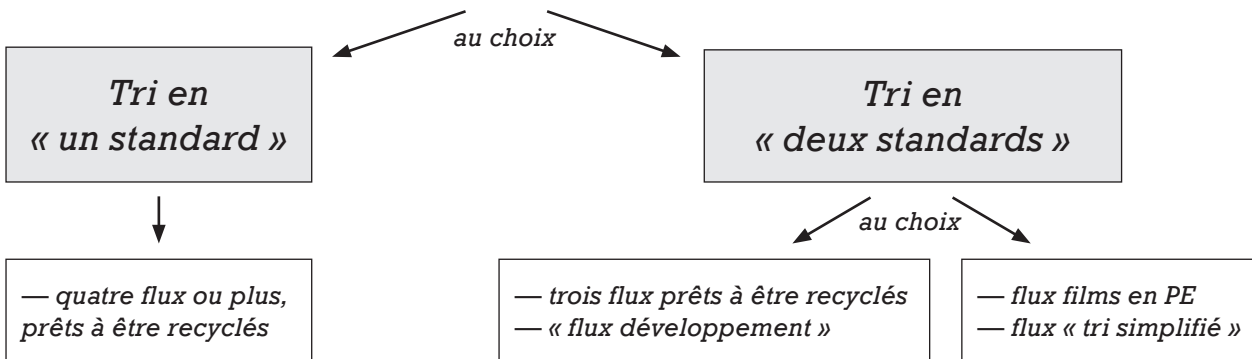
Ce tri en « deux standards » peut lui-même être réalisé de deux manières différentes :

- soit avec trois flux « classiques » prêts à être envoyés au recyclage, auquel s'ajoute un flux dit « flux développement », à sur-trier ;
- soit avec un seul flux prêt à

être envoyé au recyclage (les films en PE), auquel s'ajoute un flux comprenant tous les plastiques rigides, à sur-trier ; c'est ce qui est appelé le « tri simplifié ».

Les conditions de reprise et de sur-tri des matériaux triés selon le protocole « deux standards » sont différentes selon qu'il s'agit du flux développement ou du tri simplifié. Pour le tri simplifié, les collectivités peuvent conclure des conventions tripartites avec un repreneur et Citeo. Le repreneur peut être Valorplast (« reprise option filière » dite « Rofil »), un adhérent de la Fnade, de Federec ou du Snfid (« reprise option fédérations » dite « Rofed ») ou un

Extension des consignes de tri des plastiques (système actuel)



« individuel » (« reprise option individuelle » dite « ROI »). Dans ce cadre, le repreneur se charge du transport et du sur-tri puis, sur le plan économique, il fait la différence entre :

- ses coûts de transport et de sur-tri, d'une part,
- et les recettes qu'il tire de la vente des matériaux, d'autre part.

Si les coûts sont supérieurs aux recettes, Citeo lui verse la différence, afin que le repreneur ne soit pas perdant. Cette différence est financée par Citeo, qui se rattrape en baissant les soutiens d'un montant équivalent (avec toutefois un plafond à cette baisse, fixé à 15 % du montant nominal des soutiens, soit près de 100 €/tonne).

Commercialiser

Pour le flux développement, c'est différent. En effet, Citeo propose lui-même une reprise des matériaux. Il fait alors lui-même sur-trier le flux en question et il s'occupe ensuite de commercialiser les matériaux. Si le coût du sur-tri et du transport est supérieur aux recettes de vente de matériaux, il compense avec ses propres recettes, à savoir les contributions qu'il perçoit des metteurs en marché.



Photo : Olivier Guichardaz

La question du tri simplifié va se poser pour les collectivités qui ne sont pas encore passées à l'extension des consignes de tri.

En théorie, les collectivités peuvent aussi choisir, si elles le veulent, pour le flux développement, un autre repreneur que Citeo (comme pour le tri simplifié). Mais dans ce cas — et c'est une différence importante avec le tri simplifié — si les coûts de sur-tri et de transport du repreneur sont supérieurs à ses recettes tirées de la vente des matériaux, il ne touche aucune compensation de Citeo ; c'est à lui d'assumer l'éventuel déficit de l'opération. Résultat : pour le flux développement, à notre connaissance, aucun opérateur autre que Citeo

n'est actuellement repreneur. La reprise du flux développement fait d'ailleurs l'objet d'un contentieux devant le Conseil d'État, Federec estimant que les conditions de cette reprise faussent la concurrence, en ne permettant pas à ses adhérents de se battre à armes égales avec Citeo (qui peut utiliser ses contributions pour compenser ses coûts).

Actuellement, selon nos informations, un nombre limité de collectivités sont inscrites dans le mécanisme du flux développement, représentant environ 10 % de la population. ●

Situation actuelle pour les collectivités qui sont passées à l'ECT

Proposition de Citeo pour 2022-2024 et peut-être au-delà, pour les collectivités qui ne sont pas encore passées à l'ECT

Type d'ECT choisi par la collectivité	Tri en « un standard »	Tri en « deux standards »		ECT « tri simplifié » (transitoire)
	ECT « classique »	ECT « flux développement »	ECT « tri simplifié »	
Process de tri	Tri en quatre flux minimum (pouvant aussi être + poussé, jusqu'au tri « à la résine ») + refus	Tri en quatre flux, mais différents de l'ECT « classique »	Tri en deux flux	Tri en deux flux
Description des flux triés	Films en PE	Films en PE	Films en PE	Films en PE
	PET clair bouteilles (PET clair barquettes en option)	PET clair bouteilles	Tout le reste (= flux « tri simplifié ») : PET clair, PET foncé, PET opaque, PEHD, PP, PS, multicouches, complexes, etc.	Tout le reste (= flux « tri simplifié ») : PET clair, PET foncé, PET opaque, PEHD, PP, PS, multicouches, complexes, etc.
	PET foncé (+ PET opaque)	PEHD, PP		
	PEHD, PP, PS (dont pots et barquettes PS)	Tout le reste (= « flux développement ») : PS, PET foncé, PET opaque, barquettes, multicouches, complexes...		
Reste (barquettes multicouches, plastiques complexes...) = refus				
Repreneurs	Tous repreneurs possibles (sauf Citeo) : adhérents d'une fédération (Fnade, Federec, Snefid), Valorplast, ou repreneur « individuel » (hors fédérations et Valorplast)	Pour les films, le PET clair, le PEHD et le PP : tous repreneurs possibles (sauf Citeo)	Pour les films : tous repreneurs possibles (sauf Citeo)	Pour les films : tous repreneurs possibles (sauf Citeo)
		Pour le flux développement : à notre connaissance, seulement Citeo (même si théoriquement, d'autres repreneurs peuvent le reprendre)	Pour le flux tri simplifié : tous repreneurs possibles (sauf Citeo), dans le cadre de conventions tripartites incluant la collectivité, le repreneur et Citeo	Pour le flux tri simplifié : Citeo exclusivement
Conditions économiques de reprise et de soutiens	Les repreneurs payent aux collectivités les prix de reprise des matériaux tels que convenus dans leurs contrats. Citeo paye aux collectivités les soutiens « nominaux » (660 €/tonne)	Pour les films, le PET clair, le PEHD et le PP : conditions classiques de reprise (tarif négocié entre la collectivité et le repreneur) et de soutiens (660 €/tonne)	Pour les films : conditions classiques de reprise (tarif négocié entre la collectivité et le repreneur) et de soutiens (660 €/tonne)	Pour les films : conditions classiques de reprise (tarif négocié entre la collectivité et le repreneur) et de soutiens (660 €/tonne)
		Pour le flux développement , Citeo assume la reprise à 0 € et paye le sur-tri. Il encaisse aussi les recettes de vente des matériaux sur-triés. Si les recettes sont inférieures aux coûts, il compense par ses propres recettes (les contributions payées par les metteurs en marché). Les collectivités touchent les soutiens au taux nominal de 660 €/tonne.	Pour le flux tri simplifié , le repreneur assume la reprise (généralement à 0 €) et paye le coût du sur-tri. Il encaisse les recettes de vente des matériaux sur-triés. Si les recettes sont inférieures aux coûts, Citeo paye au repreneur la différence, et baisse les soutiens aux collectivités d'un montant équivalent (avec un plafond de baisse correspondant à 15 % du montant des soutiens, soit près de 100 € sur un soutien nominal de 660 €/tonne).	Pour le flux tri simplifié , Citeo assumerait la reprise à 0 € et payerait le sur-tri. Il encaisserait aussi les recettes de vente des matériaux sur-triés. Si les recettes sont inférieures aux coûts, il compenserait par ses propres recettes (les contributions payées par les metteurs en marché). Les collectivités toucheraient les soutiens au taux nominal de 660 €/tonne.

● Quid pour 2022 et au-delà ?

Selon la loi pour la transition écologique et la croissance verte (LTECV) de 2015, les collectivités devaient théoriquement toutes avoir adopté l'extension des consignes de tri « avant 2022 » (article 70 de la loi). Mais un nombre significatif d'entre elles ont pris du retard pour diverses raisons. Pour 2022 et au-delà, les associations de collectivités ont donc demandé qu'un système de reprise du tri simplifié soit mis en place à partir de 2022, afin que les collectivités puissent écouler leur matière, le temps qu'elles fassent le nécessaire pour passer à l'ECT.

Totalité

En réponse, Citeo a proposé de reprendre lui-même le tri simplifié en totalité, donc avec une exclusivité sur ces tonnages, et de s'occuper de son sur-tri et de la commercialisation des matériaux — comme il le fait actuellement pour le flux développement. Pour ce faire, il envisage la création de centres de sur-tri de grande capacité, répartis sur le territoire national.



Photo : Hans Braxmeier via Pixabay

Les opérateurs estiment qu'ils ont les compétences et les capacités nécessaires pour faire le sur-tri, et veulent que la reprise du flux « tri simplifié » se fasse dans un contexte concurrentiel.

Sur le plan technique, il s'agirait donc d'un dispositif comparable au tri simplifié, mais sans convention tripartite, puisque Citeo serait seul repreneur. Et sur le plan économique, cela ressemblerait au dispositif du flux développement (Citeo paye le sur-tri et encaisse les ventes de matériaux), mais

avec une valeur intrinsèque de la matière potentiellement beaucoup plus importante, puisqu'on y trouverait aussi les déchets ayant des prix plus élevés : PET clair, PEHD, PP, PET foncé...

Les quantités à sur-trier pourraient s'élever à environ 85 000 tonnes/an. ●

● Un casus belli pour les opérateurs

C'est cette proposition de Citeo qui suscite une très vive opposition des opérateurs. Federec parle par exemple de « casus belli ». La fédération y voit le risque d'une transformation progressive de Citeo en éco-organisme « opérationnel », c'est-à-dire qui ne se contenterait plus d'assurer la communication nationale en faveur du tri et de verser des soutiens aux collectivités locales, mais qui serait susceptible de reprendre lui-même les matériaux collectés, et potentiellement de les faire trier lui-même, avant de les commercialiser, et

ceci pas uniquement pour les plastiques.

Chéquier

Plusieurs témoins disent avoir entendu des éléments de langage de Citeo allant dans ce sens. Jean Hornain, le directeur général de Citeo, aurait par exemple dit à plusieurs reprises, lors de réunions : « Nous ne sommes pas seulement un chéquier » (pour le versement des soutiens). Citeo aurait aussi dit son intention de demander que le prochain agrément prévoie pour les éco-organismes la possibilité

de fonctionner en mode opérationnel, donc en reprenant eux-mêmes les matériaux, en organisant eux-mêmes le tri, etc. Contacté par *Déchets Infos*, Citeo n'avait, à l'heure de notre bouclage, pas donné suite.

Les opérateurs, réunis au sein de la Confédération des métiers de l'environnement (CME, qui regroupe la Fnade, Federec et le Snefid), disent qu'ils seraient en capacité de faire eux-mêmes le sur-tri et qu'ils disposent largement des capacités de tri nécessaires à cette fin. Ils estiment en outre que la reprise du flux simplifié

pourrait se faire dans un cadre concurrentiel, et pour leur part, dans le cadre de conventions tripartites, comme c'est le cas actuellement pour le flux tri simplifié, Citeo compensant, s'il y a lieu, les pertes, avec les sommes provenant des contributions des metteurs en marché. Ils demandent toutefois que dans ce cas, les compensations n'aboutissent pas, pour les collectivités, à des baisses de soutiens, comme c'est le cas actuellement pour le tri simplifié.

Valorplast, la filière historique de la garantie de reprise des plastiques, indique quant à elle qu'elle est aussi en mesure d'assurer la reprise du tri simplifié, son sur-tri et son recyclage, dans le cadre de conventions



Photo : Pasja 1000 via Pixabay

Les opérateurs voient d'un très mauvais œil la volonté manifeste de Citeo de se placer sur le marché de la reprise et du négoce des matériaux.

tripartites. Une manière de dire qu'elle n'est pas franchement favorable à la demande d'exclusivité de Citeo sur ce flux. On peut noter par ailleurs que si Citeo étendait son offre de reprise directe au-delà du tri

simplifié, cela pourrait menacer l'existence de Valorplast, ou en tout cas au moins sa place particulière dans le dispositif, puisque Citeo se chargerait de faire lui-même ce que fait actuellement Valorplast. ●

● Un grave problème de concurrence

Une chose est sûre : si Citeo devenait véritablement opérationnel, au-delà de quelques cas précis, limités dans le temps, en termes de tonnages et de type de matériaux, il occuperait une place tout-à-fait atypique dans le paysage, susceptible de

fausser gravement la concurrence entre lui et les autres repreneurs.

En effet, les opérateurs soulignent par exemple que depuis des années, Citeo détient, dans le cadre de la traçabilité de la reprise, des informations hau-

tement stratégiques sur leur activité : les entreprises à qui ils vendent les matériaux, la répartition des tonnages selon les entreprises, etc. S'il devenait lui-même repreneur, il ne jouerait donc pas à armes égales avec les autres repreneurs. ●

● Les associations de collectivités veulent une reprise sans frais

Du côté des associations de collectivités, Amorce et le Cercle national du recyclage (CNR) demandent que la reprise du tri simplifié puisse se faire avec une concurrence entre les repreneurs (donc sans exclusivité pour Citeo), sans frais pour les collectivités, avec des soutiens aux collectivités non diminués, et ceci quels que soient les repreneurs. Elles demandent également que les repreneurs bénéficient tous des mêmes conditions de reprise, qu'il s'agisse des éco-organismes, des

opérateurs ou de Valorplast. Enfin, elles souhaitent que les conditions de reprise pour début 2022 soient fixées rapidement, afin que les projets de passage à l'extension des collectivités ne soient pas suspendus en attendant de savoir de quoi il retourne.

Trancher

Selon nos informations, l'Association des maires de France (AMF) aurait pour sa part, au moins dans un premier temps, soutenu la solution proposée par Citeo, puisqu'elle était

à ce moment-là la seule proposition existante (les opérateurs n'avaient pas encore fait connaître la leur). Nous n'avons pour l'instant pas réussi à nous faire confirmer ou infirmer cette position par l'association. Les pouvoirs publics vont devoir trancher le débat d'ici quelques semaines. S'ils choisissent la proposition de Citeo, on peut raisonnablement parier que les repreneurs contesteront en justice cette décision, comme Federec l'a fait (mais seul), il y a deux ans, pour le flux développement. ●



Garantie de reprise à prix positifs ou nuls : à qui de payer ?

Les opérateurs proposent un système d'assurance qui serait financé par les collectivités. Amorce et le CNR demandent que les éco-organismes compensent quand les cours sont négatifs, et que le taux de couverture des coûts ne soit pas affecté par le mécanisme adopté.

L'autre sujet qui préoccupe actuellement les acteurs concerne les moyens possibles de garantir en permanence la reprise des matériaux à prix positifs ou nuls, même si les cours sont, eux, négatifs.

Ces dernières années, certains opérateurs avaient proposé des contrats de reprise comportant un prix minimum supérieur à zéro. C'était pour eux un argument commercial, par la garantie offerte aux collectivités d'un niveau minimal de recettes. Mais quand les cours de certains papiers-cartons se sont effondrés en fin d'année 2019, devenant proches de zéro, voire égaux à zéro, certains repreneurs n'ont plus pu supporter les conséquences économiques que cela induisait pour eux. Ils ont dénoncé les contrats, en s'appuyant sur les clauses de

sauvegarde qu'ils comportaient, et certaines collectivités se sont alors retrouvées sans repreneurs, et donc sans soutiens, puisque les soutiens sont conditionnés au recyclage.

Différence

Pour éviter ce type de mésaventure, il faudrait, selon la CME, mettre en place un système assurantiel : pendant les périodes où les cours sont hauts, une faible somme (on évoque un ou deux euros par tonne, peut-être un peu plus) serait prélevée sur chaque tonne reprise, pour payer l'assurance. Et si les cours venaient à devenir négatifs, l'assurance comblerait la différence entre le prix de reprise négatif et zéro.

Pour les opérateurs, l'intérêt d'un tel système est qu'il ne dépendrait pas des éco-orga-

nismes — un point semble-t-il assez important à leurs yeux. En outre, il éviterait d'avoir à payer des impôts sur les sommes concernées, contrairement à ce que nécessiterait un système de provisions (et à supposer que des provisions pour un tel risque soient autorisées, ce qui ne semble pas certain).

Mais Amorce et le CNR ne le voient pas de cet œil. Selon les deux associations, un tel système aurait un inconvénient majeur : faire payer indirectement aux collectivités, via un prélèvement sur les prix de reprise, les sommes nécessaires pour éviter des prix négatifs. Elles estiment qu'en application du principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), c'est aux metteurs en marché, via leurs éco-organismes, de financer le bon recyclage des matériaux, et

donc leur reprise, même quand les cours sont négatifs.

En tout état de cause, pour Amorce et le CNR, si le système assurantiel était mis en place, il aboutirait à une baisse du taux de prise en charge de leurs coûts par les éco-organismes, puisque ce taux correspond au rapport entre les coûts de collecte sélective et de tri subis par les collectivités, et les recettes qu'elles perçoivent, constituées des soutiens et des recettes de vente de matériaux. Résultat : si les recettes de matériaux baissent (pour payer le système assurantiel), pour rester au niveau de couverture des coûts fixé par la loi (80 %), il faudrait alors augmenter les soutiens. Or jusqu'à présent, lorsque les prix de reprise ont baissé, cela n'a jamais été compensé par une hausse des soutiens.

Payée par Citeo

Chez Revipac, la filière historique des papiers-cartons qui assure depuis l'origine la garantie de reprise dans des conditions spécifiques⁽¹⁾, on rappelle qu'il existe déjà un mécanisme qui permet, si les cours deviennent négatifs un certain temps, de maintenir un prix de reprise égal à zéro. Dans ce cas, la différence doit être payée par Citeo, donc par les metteurs en marché. Revipac précise toutefois que ce mécanisme, à ce jour,



Photo : Olivier Guichardaz

Le problème d'une garantie de reprise à prix positif ou nul peut se poser pour les papiers-cartons, mais aussi pour certains flux de plastiques.

n'a encore jamais été mis en œuvre, les cours n'ayant jamais été durablement négatifs.

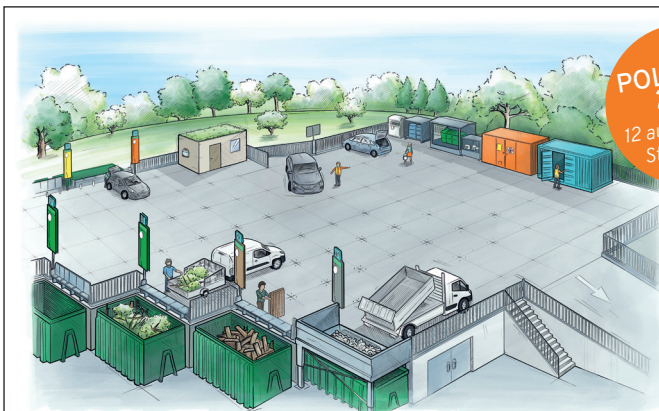
A Valorplast, pour les plastiques, le même mécanisme existe (comme pour toutes les filières). Mais il n'a, non plus, jamais été mis en œuvre. Cela est dû en particulier au fait que le prix de reprise de Valorplast est global, englobant des résines dont la valeur a toujours été positive jusqu'à présent, et à des niveaux sensiblement au-dessus de zéro, et des résines parfois à prix négatifs, mais jusqu'à présent toujours compensés par les autres résines.

Lors d'une réunion récente entre les associations de collectivités et les repreneurs, il a été convenu de demander que si le système assurantiel est mis en place, il s'accompagne d'un

mécanisme d'ajustement des soutiens, afin que le financement du système assurantiel ne soit pas assuré *in fine*, directement ou pas, par les collectivités, et qu'il ne dégrade donc pas le taux de couverture des coûts qu'elles supportent.

Nous ignorons pour l'instant la position de Citeo, qui n'a pas donné suite à notre demande d'interview. ●

1. L'offre de reprise de Revipac pour les papiers cartons est, selon Revipac, « publique et transparente ». Les prix de reprise sont ainsi connus de tous. Toute collectivité peut bénéficier de cette offre, quelles que soient ses caractéristiques (petite ou grande...) et sa localisation sur le territoire national, et sous réserve, bien entendu, du respect des « standards matériaux » (les caractéristiques techniques que doivent respecter les matériaux triés).



POLLUTECH
2021

12 au 15 octobre
Stand J100

AGEC

ENVIRONNEMENT • SOLUTIONS • DÉCHETTERIES

depuis 1996

“ Assurer un service de qualité à vos usagers,
satisfaire les attentes de vos élus...
Tout en maîtrisant vos budgets ?

CONTACTEZ-NOUS !

www.agec-sa.com



Place du Jeu de Paume - 64240 HASPARREN • 05 59 31 61 64 • contact@agec-sa.com



Photo : Olivier Guichardaz

Trésorerie d'Eco-Emballages Cinglant revers judiciaire pour les administrateurs

La cour d'appel de Versailles a relaxé l'ex-DG Bernard Hérodin de tout délit, y compris l'abus de biens sociaux. La cour souligne que le conseil d'administration d'Eco-Emballages et le censeur d'État ne pouvaient pas ignorer les placements risqués. Citeo s'est pourvu en cassation sur les intérêts civils.

Les personnes qui étaient administrateurs d'Eco-Emballages entre 2003 et 2008 viennent de se voir infliger une décision judiciaire douloureuse. Elle ne les atteint pas directement, car ils n'étaient pas directement mis en cause. Eco-Emballages (rebaptisé depuis Citeo) était même partie civile — donc théoriquement du côté des victimes. Mais les conséquences indirectes de la décision rendue le 16 septembre par la cour d'appel de Versailles sont plutôt cruelles pour le rôle qu'ils ont joué en tant qu'administrateurs. L'affaire est — vous l'aurez deviné — celle de la trésorerie d'Eco-Emballages. Bernard Hérodin, directeur financier de 1993 à 2003 puis

directeur général d'Eco-Emballages à partir de 2003, avait été condamné, en novembre 2019, en première instance, pour abus de biens sociaux. Selon l'accusation, il lui était reproché d'avoir placé une partie importante de la trésorerie de l'éco-organisme sur des « fonds de fonds » (des produits financiers complexes, théoriquement à haut rendement, mais risqués, avec des risques de pertes en capital) logés dans des paradis fiscaux, notamment aux îles Caïman et aux îles Vierges britanniques, et ceci, selon l'accusation, à l'insu des administrateurs de l'entreprise, pour en tirer un profit personnel, direct ou indirect. Michael Kraland, qui avait

conseillé Eco-Emballages dans ces placements, avait pour sa part été condamné pour complicité et recel d'abus de biens sociaux.

Les peines prononcées en première instance étaient lourdes : trois ans de prison dont un an ferme et 200 000 € pour Bernard Hérodin, et deux ans de demi de prison dont un an ferme et 200 000 € d'amende pour Michael Kraland, avec, pour tous les deux, l'obligation d'indemniser Eco-Emballages, autrement dit de leur payer des sommes considérables.

Comme nous l'avons relaté en juin dernier, avant l'audience en appel qui s'est tenue le 3 juin, l'avocat général avait indiqué qu'il demanderait la requalification

tion des faits. Selon lui, Michael Kraland devait répondre non pas de recel ni de complicité d'abus de biens sociaux mais du délit d'exercice illégal de l'activité de conseil en investissements financiers. Et toujours selon l'avocat général, Bernard Hérodin devait être poursuivi pour complicité de ce délit.

Dans ses réquisitions en appel, l'avocat général demandait donc non seulement une requalification des faits, mais aussi une forme d'inversion des responsabilités : celui qui était condamné comme auteur principal en première instance devait, selon lui, être poursuivi plutôt comme complice, et inversement.

Informés

L'avocat général abandonnait aussi totalement la qualification d'abus de biens sociaux, considérant que les administrateurs d'Eco-Emballages étaient informés des placements, et qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes que Bernard Hérodin eût tiré un profit personnel des placements.

La cour d'appel a partiellement suivi l'avocat général, en requalifiant, pour Michael Kraland, les faits en exercice illégal de l'activité de conseil en investissements financiers. Elle a condamné Michael Kraland à 2 ans de prison avec sursis et 200 000 € d'amende. Une peine donc moins lourde qu'en première instance.

Concernant Bernard Hérodin, la cour a prononcé une relaxe totale. Et elle a débouté Citeo de toutes ses demandes, notamment de dommages et intérêts, en tant que partie civile. L'éco-organisme demandait plus de 25 M€ d'indemnisation, correspondant selon lui aux pertes dues à Bernard Hérodin et à Michael Kraland. A l'appui de sa décision, la cour

Extraits de l'arrêt rendu le 16 septembre dernier par la cour d'appel de Versailles

Les pertes subies par la suite par ECO-EMBALLAGES à compter de fin 2008, à hauteur d'environ 30 millions d'euros, résultent de la crise des subprimes, élément extérieur et imprévisible, qui a bouleversé la situation financière mondiale. Elle a entraîné, au sein d'ECO-EMBALLAGES, la décision de récupérer les fonds placés, via la société DARIUS CAPITAL, occasionnant un surcoût pendant plusieurs années.

Dès lors, la cour considère que le conseil d'administration d'ECO-EMBALLAGES était pleinement informé du recours à des placements dans des hedge funds d'une partie de la trésorerie ; que la société ECO-EMBALLAGES en a retiré des gains substantiels qui n'ont été mis à mal que par un événement extérieur et imprévisible en 2008. La cour considère par conséquent que la contrariété à l'intérêt social n'est pas démontrée.

La cour d'appel considère que les placements n'étaient pas illégaux et qu'ils ont même permis à Eco-Emballages des gains financiers conséquents.

La cour considère que les pertes occasionnées par les placements litigieux et les frais engagés auprès de DARIUS CAPITAL ne sont pas directement liés à l'exercice illégal de l'activité de conseil en investissements financiers dont s'est rendu coupable.

Pendant plusieurs années et jusqu'en 2008, alors que ce délit était en train de se commettre, la société CITEO a réalisé des gains. Ces pertes résultent de la crise financière et de la décision soudaine de récupérer les sommes investies dans les fonds litigieux.

La cour d'appel estime que les indemnisations demandées par Eco-Emballages (Citeo) sont infondées car les pertes ne sont pas dues à un délit.

avance plusieurs arguments (voir l'arrêt).

D'une part, « la décision de placer entre 25 et 43 % du montant total de la trésorerie d'Eco-Emballages sur les trois hedge funds Auriga, Santa Barbara et Primores [les fameux « fonds de fonds » risqués, ndlr] n'était pas illégale mais correspondait à une pratique financière répandue » à l'époque. Mieux, pour la cour d'appel — suivant en cela ce qu'avaient expliqué à la barre les avocats des prévenus —, ces placements ont été « profitable[s] à la société » Eco-Emballages, sur la durée.

D'autre part, la cour considère que « le conseil d'administration

d'Eco-Emballages était pleinement informé du recours à des placements dans des hedge funds d'une partie de la trésorerie ». La cour se fait même plus précise sur certaines responsabilités : « Il ressort des auditions d'Eric Guillon, président d'Eco-Emballages à partir de 2003 [précédemment directeur général de l'entreprise, décédé en 2010 dans un accident de la route, ndlr] et de Dominique Viel, censeur d'État [siégeant au conseil d'administration de l'éco-organisme, ndlr], qu'ils avaient connaissance de ces placements, du nom des fonds et de leur rendement dans les rapports des commissaires aux

comptes, mais qu'ils n'ont pas cherché à approfondir ce que ces mentions recouvraient ». Pourtant, rappelle la cour, ils étaient « des professionnels avertis » et « ils ne pouvaient se retrancher derrière le fait que la présentation qu'en faisaient les rapports n'étaient pas claire » — ce qu'avaient pourtant prétendu Eco-Emballages et les pouvoirs publics dans leur communication, après l'éclatement de l'affaire dans les médias, fin 2008 et début 2009.

Élément extérieur

Par ailleurs, selon la cour, « les pertes subies [...] par Eco-Emballages à compter de fin 2008, à hauteur d'environ 30 millions d'euros, résultent de la crise des subprimes, élément extérieur et imprévisible, qui a bouleversé la situation financière mondiale ». Et c'est « la décision de récupérer les fonds », décidée fin 2008 par Eco-Emballages, qui a « occasionn[é] un surcoût pendant plusieurs années ». La cour a donc fait sienne l'argumentation des avocats des prévenus, et notamment de Michael Kraland, qui soutenaient que c'est la décision de liquider les positions (c'est-à-dire d'essayer de récupérer les sommes placées) qui avaient causé les pertes enregistrées par l'éco-organisme (application de l'adage en vigueur dans les milieux financiers selon lequel lorsque les cours chutent, tant qu'on n'a pas vendu, on n'a rien perdu).

Enfin, la cour d'appel considère qu'« il n'est pas suffisamment établi que les fonds » d'Eco-Emballages « aient été placés dans des hedge funds de façon à ce que Bernard Hérodin en retire un bénéfice personnel » — ce que soutenait depuis l'origine de sa plainte Eco-Emballages/Citeo, et que Bernard Hérodin a contesté



Photo : Olivier Guichardaz

Lors du procès le 3 juin dernier à Versailles, pendant la pause.

tout au long de la procédure. Ainsi, ce qu'on peut comprendre dans l'arrêt de la cour d'appel, c'est qu'en décidant en 2009 de poursuivre en justice Bernard Hérodin, les administrateurs d'Eco-Emballages ont tenté de le rendre responsable de pratiques (les placements sur les fonds de fonds) dont ils étaient parfaitement informés, depuis des années, et qu'ils ont sciemment laissé faire — jusqu'à la crise des subprimes et la révélation du scandale par Jean-Louis Borloo, alors ministre de l'Écologie, devant les caméras de télévision.

Décision soudaine

Par ailleurs, en déboutant Eco-Emballages de toutes ses demandes en tant que partie civile, la cour a aussi dit que selon elle, l'éco-organisme n'a pas subi de dommages qui seraient dus aux placements risqués. Pire, elle estime que les pertes enregistrées par Eco-Emballages « résultent de la crise financière et de la décision soudaine de récupérer les sommes investies dans les fonds litigieux ». Autrement dit, si la direction d'Eco-Emballages n'avait pas agi dans la précipitation, fin 2008 et début 2009, pour tenter de récupérer les sommes placées, au moment où les cours étaient au plus bas, les pertes auraient pu être moins importantes, voire nulles.

Lors de l'audience de juin dernier, et déjà il y a deux ans en première instance, les avocats de Bernard Hérodin et de Michael Kraland avaient montré que sur une période longue (en gros, de 1996 à 2008), les placements de la trésorerie réalisés sur les fonds de fonds étrangers, par l'intermédiaire de Michael Kraland, avaient rapporté davantage qu'ils n'avaient généré de pertes.

Il faut toutefois noter que sur l'aspect civil du dossier (les demandes d'indemnisation), Eco-Emballages/Citeo s'est pourvu en cassation. L'arrêt de la cour d'appel n'est donc pas définitif sur ce point. En revanche, sur l'aspect pénal, le parquet ne s'est pas pourvu en cassation. La relaxe de Bernard Hérodin est donc définitive. Aucun délit ne lui est reproché dans cette affaire.

Licenciement

L'ex-DG d'Eco-Emballages avait, en 2017, remporté une autre victoire judiciaire, confirmée par la Cour de cassation, la justice considérant que son licenciement consécutif à la révocation de ses fonctions de directeur général était « sans cause réelle et sérieuse ». L'argumentaire de la chambre sociale de la cour d'appel de Versailles était le suivant. Eco-Emballages affirmait à l'époque avoir découvert les placements

risqués et le risque de pertes en avril 2008. En octobre 2008, le conseil d'administration avait renouvelé le mandat de directeur général de Bernard Hérodin. Et ce n'est qu'en décembre 2008, après l'éclatement de l'affaire dans les médias, que Bernard Hérodin avait été tout d'abord démis de son mandat de directeur général, puis licencié (embauché en 1993 comme directeur financier, il avait gardé son contrat de travail lorsqu'il était devenu directeur général en 2003). Or pour la cour d'appel, un licenciement pour faute (à supposer que la faute existe) ne peut intervenir après un tel délai depuis la découverte de la faute. Eco-Emballages ne pouvait donc, en décembre 2008, licencier Bernard Hérodin pour une faute qui aurait été découverte en avril 2008. La Cour de cassation avait confirmé l'arrêt de la cour d'appel.

Et toujours en 2017, la Cour de cassation avait confirmé un arrêt de la chambre commerciale de la cour d'appel de Versailles

selon lequel l'éco-organisme était responsable pour moitié des pertes qu'il avait subies, du fait des placements sur les fonds de fonds (voir *Déchets Infos* n° 119).

Procédures pendantes

Il reste donc désormais deux procédures pendantes dans cette affaire. D'une part, la Cour de cassation va devoir se prononcer sur le pourvoi déposé par Citeo sur l'aspect civil du dossier pénal (celui jugé le 16 septembre dernier par la cour d'appel). Elle devra donc dire si en dépit de la relaxe totale de Bernard Hérodin, et de l'abandon des charges contre Michael Kraland pour la complicité d'abus de biens sociaux, il existe des éléments suffisants constitutifs d'une faute pénale et qui auraient généré des dommages financiers pour l'entreprise.

Enfin, une procédure devant la justice commerciale doit encore être jugée. Mais elle ne concerne que Michael Kraland. ●

Les administrateurs qui étaient censés savoir

Qui étaient les administrateurs d'Eco-Emballages de 2003 à 2008, censés, selon la cour d'appel de Versailles, savoir de quoi il retournait concernant les placements de la trésorerie de l'éco-organisme dans des paradis fiscaux, leurs rendements et leurs risques ? Essentiellement des hauts responsables de grandes entreprises : Unilever, Whirlpool, Auchan, Procter & Gamble, Fromageries Bel, Nestlé, Danone, L'Oréal, Coca-Cola... Certains ont eu par la suite des responsabilités dans d'autres éco-organismes. C'est le cas par exemple de Christian Bra-

bant, qui représentait alors Whirlpool et qui est devenu par la suite, à sa création, directeur général d'Eco-system (initialement Eco-systèmes), éco-organisme de la filière DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques).

D'autres ont continué à être administrateurs d'Eco-Emballages, voire plus. C'est le cas par exemple de Philippe-Loïc Jacob, qui était administrateur de l'éco-organisme en 2007, y représentant Danone, et qui devenu, par la suite, président d'Eco-Emballages jusqu'à l'été dernier. ●

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (23 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 23 numéros : 195 €HT (199,10 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 145 €HT (148,05 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 60 €HT (61,26 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726

CPPAP : 0520 W 91833

Dépôt légal à parution

© Déchets Infos

Tous droits réservés